



# Le temps partiel thérapeutique

UN AMÉNAGEMENT TEMPORAIRE DE LA DURÉE DU TRAVAIL DESTINÉ À AMÉLIORER L'ÉTAT DE SANTÉ OU À FAVORISER LA GUÉRISON

L'autorisation de servir à temps partiel pour raison thérapeutique est une modalité particulière d'organisation du travail permettant à un agent de continuer à exercer (ou reprendre) une activité professionnelle malgré une incapacité temporaire et partielle de travail du fait de son état de santé.

## CONDITIONS ET MODALITÉS

### Bénéficiaires et conditions d'octroi

#### BÉNÉFICIAIRES

Peuvent bénéficier d'une autorisation de servir à temps partiel pour raison thérapeutique :

- Les fonctionnaires titulaires affiliés à la CNRACL
- Les fonctionnaires stagiaires sauf si le stage comporte un enseignement professionnel ou doit être accompli dans un établissement de formation
- Les fonctionnaires titulaires non affiliés à la CNRACL
- Les contractuels

**Les fonctionnaires non affiliés à la CNRACL et les contractuels ne dépendent plus du régime de temps partiel thérapeutique prévu par le code de la sécurité sociale. Ils relèvent désormais du régime prévu par le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 qui leur est en partie applicable par renvoi à certaines de ses dispositions.**

#### CONDITIONS

Le temps partiel thérapeutique doit :

- Soit permettre le maintien ou le retour à l'emploi de l'intéressé et être reconnu comme étant de nature à favoriser l'amélioration de son état de santé ;
- Soit permettre à l'intéressé de bénéficier d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.

**Un agent peut bénéficier d'un temps partiel thérapeutique même en l'absence d'un congé pour raison de santé.**

APPLICABLE AUX AGENTS CNRACL & IRCANTEC



## Les modalités

### QUOTITÉ DE TRAVAIL

La quotité de travail est fixée à 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% de la durée hebdomadaire que les fonctionnaires à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.

Pour les agents occupant un ou plusieurs emplois à temps non complet, la quotité de temps de travail est fixée par référence à la quotité de temps de travail hebdomadaire du ou des emplois qu'ils occupent. Lorsqu'ils occupent ces emplois dans plusieurs collectivités ou établissements publics, la quotité de temps de travail fixée dans l'autorisation est répartie entre les emplois occupés par les autorités territoriales intéressées.

En cas de désaccord sur cette répartition, la quotité de temps de travail retenue dans l'autorisation est répartie au prorata du temps de travail de chaque emploi occupé.

L'agent peut demander à modifier sa quotité de travail en cours de période sur présentation d'un nouveau certificat médical.

APPLICABLE AUX AGENTS CNRACL & IRCANTEC

### DURÉE DU TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE

L'autorisation d'exercer à temps partiel thérapeutique est accordée de manière continue ou discontinue dans la limite d'un an au maximum.

L'autorisation et le cas échéant les prolongations sont accordées par période de un à trois mois.

Le droit à temps partiel thérapeutique est reconstituable :

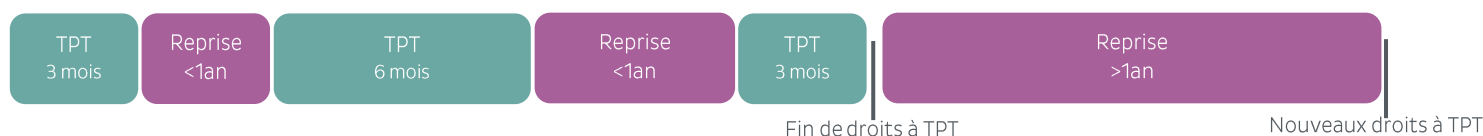
Au terme de ses droits, le fonctionnaire peut bénéficier d'une nouvelle autorisation à l'issue d'un délai minimal d'un an. Pour le calcul de ce délai, seules sont prises en compte les périodes effectuées par le fonctionnaire dans des positions d'activité et de détachement.

### EXEMPLES

Autorisation de servir à temps partiel pour raison thérapeutique accordée de manière continue :



Autorisation de servir à temps partiel pour raison thérapeutique accordée de manière discontinue :



**La notion de pathologie n'est pas pris en compte dans l'analyse des droits à temps partiel thérapeutique. Les droits à temps partiel thérapeutique sont reconstituables.**

APPLICABLE AUX AGENTS CNRACL & IRCANTEC



## Procédure d'octroi

### DEMANDE

Le fonctionnaire adresse sa demande d'autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique à l'autorité territoriale. Cette demande doit être accompagnée d'un certificat médical de son médecin traitant indiquant :

- la quotité de temps de travail demandée,
- la durée du temps partiel thérapeutique,
- les modalités d'exercice des fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique prescrites.

APPLICABLE AUX AGENTS CNRACL & IRCANTEC

### PRISE D'EFFET

L'autorisation prend effet à la date de réception de la demande par l'autorité territoriale.

Toutefois, lorsque la demande d'exercer à temps partiel pour raison thérapeutique est concomitante à :

- La réintégration à l'issue d'un congé de longue maladie ou de longue durée,
- La réintégration après douze mois consécutifs de congé maladie,

l'autorisation est accordée après avis du comité médical.

APPLICABLE AUX AGENTS CNRACL

### INFORMATION

Le médecin de prévention est informé des demandes d'exercice à temps partiel pour raison thérapeutique et des autorisations accordées à ce titre.

APPLICABLE AUX AGENTS CNRACL & IRCANTEC

## Prolongation

La demande de prolongation est présentée dans les mêmes conditions que la demande initiale.

APPLICABLE AUX AGENTS CNRACL & IRCANTEC

Lorsque cette demande de prolongation porte la durée totale au-delà de 3 mois (continus ou discontinus), l'autorité territoriale fait procéder sans délai à l'examen de l'intéressé par un médecin agréé.

L'agent est tenu de se soumettre à cette visite sous peine d'interruption de l'autorisation dont il bénéficie.

APPLICABLE AUX AGENTS CNRACL

La prolongation peut être accordée sous réserve que la durée totale que l'autorisation de servir n'excède pas un an. [Cf. Durée du temps partiel thérapeutique](#)

APPLICABLE AUX AGENTS CNRACL & IRCANTEC

## Suspension et fin du temps partiel thérapeutique

### SUSPENSION

L'autorisation de servir à temps partiel pour raison thérapeutique est suspendue lorsque l'agent qui en bénéficie est autorisé à suivre une formation au cours de laquelle est dispensé un enseignement professionnel incompatible avec un temps partiel. [Cf Formation](#)

APPLICABLE AUX AGENTS CNRACL & IRCANTEC



## FIN NORMALE

À l'issue de la période de temps partiel thérapeutique, l'agent qui ne présente pas de demande de prolongation ou qui a épuisé ses droits à temps partiel thérapeutique, reprend son activité (l'avis du médecin agréé ou du comité médical n'est pas nécessaire).

APPLICABLE AUX AGENTS CNRACL & IRCANTEC

## FIN ANTICIPÉE

### À l'initiative de l'agent

L'agent peut demander à mettre un terme anticipé à l'autorisation de servir à temps partiel thérapeutique dont il dispose :

- sur présentation d'un nouveau certificat médical.
- s'il est placé depuis plus de 30 jours en congé pour raison de santé ou en CITIS (congé d'invalidité temporaire imputable au service)

APPLICABLE AUX AGENTS CNRACL & IRCANTEC

### Automatiquement

Il est automatiquement mis fin à la période de temps partiel thérapeutique lorsque l'agent est placé en congé de maternité, en congé de paternité et d'accueil de l'enfant ou en congé d'adoption.

APPLICABLE AUX AGENTS CNRACL & IRCANTEC

Il est aussi mis fin à la période de temps partiel pour raison thérapeutique de l'agent qui refuserait de se soumettre à l'examen par un médecin agréé. [Cf Avis du médecin agréé](#)

APPLICABLE AUX AGENTS CNRACL

### À l'initiative de l'autorité territoriale

L'autorité territoriale peut mettre fin de manière anticipée à la période d'autorisation de servir à temps partiel pour raison thérapeutique en cas d'avis défavorable du comité médical lorsqu'il est saisi des conclusions du médecin agréé. [Cf Avis du conseil médical](#)

APPLICABLE AUX AGENTS CNRACL

## Avis du médecin agréé

Une visite auprès d'un médecin agréé est organisée :

- systématiquement dès que l'agent présente une demande de prolongation portant la durée totale au-delà de 3 mois ;
- à tout moment, à l'initiative de l'autorité territoriale

Le médecin agréé, après avoir procédé à l'examen de l'agent, rend un avis sur

- La justification médicale de l'autorisation d'exercer à temps partiel thérapeutique
- La quotité de travail sollicité
- La durée de l'autorisation demandée

Le fonctionnaire est tenu de se soumettre à l'examen par le médecin agréé sous peine d'interruption de l'autorisation dont il bénéficie.

Le conseil médical\* peut être saisi pour avis des conclusions du médecin agréé.

**L'avis du médecin agréé n'est plus requis pour l'octroi du temps partiel pour raison thérapeutique.**

APPLICABLE AUX AGENTS CNRACL



## Avis du conseil médical\*

Le conseil médical\* peut être saisi, par l'agent ou par l'autorité territoriale, des conclusions du médecin agréé. [Cf Avis du médecin agréé](#)

En cas d'avis défavorable du conseil médical\*, l'autorité territoriale peut rejeter ou mettre fin à la période de temps partiel thérapeutique.

**La saisine du conseil médical\* en cas d'avis divergents entre le médecin traitant et le médecin agréé n'est plus systématique.**

**Toutefois, la collectivité ne peut pas refuser l'octroi ou la prolongation d'un temps partiel pour raison thérapeutique sans avoir reçu un avis défavorable du conseil médical\***

APPLICABLE AUX AGENTS CNRACL

## EFFETS SUR LA SITUATION DE L'AGENT

### Rémunération

L'agent autorisé à servir à temps partiel pour raison thérapeutique perçoit l'intégralité de son traitement, du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.

Le montant des autres primes et indemnités est calculé au prorata de la durée de service. En application du principe de parité avec la fonction publique d'Etat, les collectivités territoriales peuvent prévoir par délibération, le versement intégral du régime indemnitaire pendant le TPT

APPLICABLE AUX AGENTS CNRACL

### Droit à congés

Les droits à congés annuels et les jours accordés au titre de la réduction du temps de travail (RTT) sont assimilables à ceux d'un fonctionnaire effectuant un service à temps partiel sur autorisation.

Les droits à congé des agents occupant plusieurs emplois à temps non complet sont calculés au prorata de la quotité de temps de travail définie dans l'autorisation de travail à temps partiel pour raison thérapeutique de chaque emploi.

APPLICABLE AUX AGENTS CNRACL & IRCANTEC

### Temps de travail

L'autorisation de servir à temps partiel pour raison thérapeutique met fin à tout régime de travail à partiel accordé antérieurement.

L'agent autorisé à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique ne peut pas effectuer d'heures complémentaires ni d'heures supplémentaires.

APPLICABLE AUX AGENTS CNRACL & IRCANTEC

\* Les attributions du conseil médical sont assurées par le comité médical jusqu'à l'entrée en vigueur des conseils médicaux



## Obligations

L'agent autorisé à servir à temps partiel pour raison thérapeutique a l'obligation de se soumettre à l'examen par le médecin agréé demandé par l'autorité territoriale sous peine d'interruption de son autorisation de servir à temps partiel.

APPLICABLE AUX AGENTS CNRACL

## Formation

L'agent bénéficiant d'une autorisation de servir à temps partiel pour raison thérapeutique peut être autorisé à suivre une formation au cours de laquelle est dispensé un enseignement professionnel incompatible avec un service à temps partiel à la double condition :

- qu'il en fasse la demande
- qu'il justifie cette demande par un certificat médical attestant que le suivi de cette formation est compatible avec son état de santé

Pendant cette formation, l'autorisation de servir à temps partiel pour raison thérapeutique est suspendue et l'intéressé est rétabli dans les droits des fonctionnaires exerçant à temps plein.

APPLICABLE AUX AGENTS CNRACL & IRCANTEC

## Portabilité

Le fonctionnaire autorisé à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique conserve le bénéfice de l'autorisation qui lui a été accordée auprès de toute personne publique qui l'emploie.

APPLICABLE AUX FONCTIONNAIRES

## Fonctionnaire stagiaire

Lors de la titularisation, la période de service à temps partiel pour raison thérapeutique est prise en compte pour l'intégralité de sa durée effective, dans le calcul des services retenus pour le classement et l'avancement.

APPLICABLE AUX AGENTS STAGIAIRES

## Carrière

Les périodes de temps partiel pour raison thérapeutique sont assimilées à des périodes de service à temps plein pour :

- La détermination des droits à l'avancement d'échelon et de grade ;

APPLICABLE AUX FONCTIONNAIRES

- La constitution et la liquidation des droits à pension civile de retraite.

APPLICABLE AUX AGENTS CNRACL



## DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les agents bénéficiant d'une autorisation de service à temps partiel pour raison thérapeutique en cours au 11 novembre 2021 continuent d'en bénéficier jusqu'au terme de la période en cours. En revanche, la prolongation de l'autorisation de servir à temps partiel pour raison thérapeutique s'effectue dans les conditions définies dans cette note.

Les agents qui, au 11 novembre 2021, ont épuisé leur droit à temps partiel pour raison thérapeutique, retrouvent un nouveau droit lorsqu'il s'est écoulé un an à compter du terme de la dernière de la dernière période de temps partiel pour raison thérapeutique accordée.

## RÉFÉRENCES

- > [Loi n°84-53](#) du 26 janvier 1984 (art 57 – 4bis) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- > [Décret 87-602](#) du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux
- > [Décret n°88-145](#) du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale
- > [Décret n°91-298](#) du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet
- > [Décret n°92-1194](#) du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale